



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-024

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

DEAL

- R03-2020-01-30-003 - arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de manipulation et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées sur les plages de Cayenne; les îlots rocheux et en mer- tortues marines (3 pages) Page 3
- R03-2020-01-24-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'extension du réseau d'adduction en eau potable entre le bourg de MATOURY et giratoire Adelaïde Tablon via la R.D24 " la Matourienne" par la CACL de Guyane (14 pages) Page 7
- R03-2020-01-30-006 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du 03 février au 30 décembre 2020 lors des travaux de dégagement des emprises sur la RN2 du PR 0+000 au PR 2+ 000 (commune de Matoury) (2 pages) Page 22
- R03-2020-01-30-002 - déclaration donnant accord pour travaux sur 5 franchissements de cours d'eau- crique amadis dossier 973-2020-00010 (4 pages) Page 25
- R03-2020-01-29-002 - Projet de création de pâturages bovins + implantation de centrale biomasse à Macouria -Recours gracieux de Mme V (2 pages) Page 30

DRL

- R03-2020-01-30-004 - Arrete composition CDNPS faune sauvage captive - 30-01-2020 (4 pages) Page 33
- R03-2020-01-30-005 - Arrete composition sites et paysages 30-01-2020 (4 pages) Page 38
- R03-2020-01-30-001 - Arrêté du 30 janvier 2020 abroge et remplace l'arrêté n°R03-2019-12-24 du 24 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales (2 pages) Page 43

DEAL

R03-2020-01-30-003

arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de manipulation et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées sur les plages de

arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de manipulation et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées sur les plages de Cayenne; les îlots rocheux et en mer- tortues marines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
Générale des
Territoires et de la Mer

Service Paysages,
Eau, Biodiversité

Unité Protection de la
Biodiversité

ARRETE N°

portant autorisation de déroger aux interdictions de manipulation et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées sur les plages de Cayenne, les îlots rocheux ou en mer – Tortues marines

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté R03-2020-01-06-014 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigurateur à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation présentée par Nolwenn COZANNET, chargée de mission WWF Guyane, le 16 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane le 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

CONSIDERANT que la présente demande est déposée dans le cadre de projets de conservation visant à limiter les risques de captures accidentelles des populations de tortues marines et autres espèces associées menacées ; que ces projets répondent à l'objectif de réduction des menaces en mer du plan national d'actions en faveur des tortues marines de Guyane (2014-2023) ; que le sauvetage d'espèces en danger est conforme aux objectifs du réseau échouages de Guyane ; que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 7) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer.

ARRÊTÉ

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

Article 2 : bénéficiaires

- Mme Nolwenn COZANNET et M. Laurent KELLE, de l'ONG WWF Guyane, dont le siège est situé 2 rue Gustave Charlery, 97300 Cayenne.

Les bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Les bénéficiaires doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes, conformément aux directives du réseau national des échouages en termes de désenchevêtrement, et dont la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou du groupe d'espèces considérés, est vérifiée par la DGTM, en considération notamment de titres universitaires, d'agrèments ou d'habilitations administratives.

Article 3 : objet de l'autorisation

Les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des projets COAST (Connaissance, Observation, Animation en faveur du SoTalie), ARRIBA et PALICA2 (Pêcheries Actives pour la Limitation des Interactions et des Captures Accidentelles II) :

- **manipulation et perturbation intentionnelle des spécimens de tortues marines en mer et sur les plages, hors espaces protégés (cités à l'article 4).**

Article 4 : spécimens

NOM LATIN et VERNACULAIRE		QUANTITÉ	DESCRIPTION
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	ADULTES	Indéterminée	- Manipulation et/ou désenchevêtrement sur individu désorienté, capturé accidentellement dans des engins de pêche, mort ou vivant, en mer et sur les plages
<i>Lepidochelys olivacea</i> Tortue olivâtre	ADULTES	Indéterminée	- Manipulation et/ou désenchevêtrement sur individu désorienté, capturé accidentellement dans des engins de pêche, mort ou vivant, en mer et sur les plages
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	ADULTES	Indéterminée	- Manipulation et/ou désenchevêtrement sur individu désorienté, capturé accidentellement dans des engins de pêche, mort ou vivant, en mer et sur les plages
<i>Eretmochelys imbricata</i> Tortue imbriquée	ADULTES	Indéterminée	- Manipulation et/ou désenchevêtrement sur individu désorienté, capturé accidentellement dans des engins de pêche, mort ou vivant, en mer et sur les plages
<i>Caretta caretta</i> Tortue caouanne	ADULTES	Indéterminée	- Manipulation et/ou désenchevêtrement sur individu désorienté, capturé accidentellement dans des engins de pêche, mort ou vivant, en mer et sur les plages

Article 6 : durée de la dérogation

La dérogation pour manipulation et/ou désenchevêtrement sur individu désorienté, capturé accidentellement dans des engins de pêche, mort ou vivant, en mer et sur les plages prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et sera caduque au 31 décembre 2022.

Article 7 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Le désenchevêtrement et le relâcher des tortues marines, capturées accidentellement dans les engins de pêche, est réalisé selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux spécimens. Le protocole sera envoyé au service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction Générale Territoires et Mer sous un délai de deux mois après la notification de la présente dérogation.

Article 6 : mise à disposition des données et communication

- Les résultats des projets COAST, ARRIBA et PALICA 2 et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions y afférant devront être transmis sous format numérique au plus tard 6 mois après la fin de chacun des projets au service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction Générale Territoires et Mer (DGTM).
- Les bénéficiaires adresseront au service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction Générale Territoires et Mer au 31 mars de chaque année (2021 - 2023), un rapport annuel sur la mise en œuvre de la dérogation au cours du projet. Ce rapport précisera :
 - le nombre d'opérations conduites sous couvert de la dérogation,
 - les dates et les lieux par commune des opérations,
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable,
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,

- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.
- Toutes les données sont également recensées dans un tableau de synthèse envoyé chaque année le 31 mars, avec le rapport.

Article 9 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'au Réseau Tortues Marines de Guyane et au Réseau Echouages de Guyane. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 11 : voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

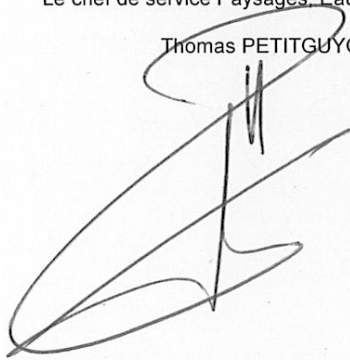
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 14 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le préfet, et par délégation
Le chef de service Paysages, Eau et Biodiversité

Thomas PETITGUYOT



30 JAN. 2020

DEAL

R03-2020-01-24-003

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'extension du réseau

~~Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'extension du réseau d'adduction en eau potable entre le bourg de MATOURY et giratoire Adelaïde Tablon via la R.D24 "la~~

~~Matourienne"~~ par la CACL de Guyane

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EXTENSION DU RÉSEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE
ENTRE LE BOURG DE MATOURY ET GIRATOIRE ADÉLAÏDE TABLON VIA LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 24
(RD24) DITE LA MATOURIENNE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL GUYANE

COMMUNE DE MATOURY et COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFET DE GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R. 523-9 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- Vu** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'Etat (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DEAL/UPR 166 en date du 8 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 20/08/2019 et le 20/09/2019 sur les communes de MATOURY et de REMIRE-MONTJOLY ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2019-12-17-002 du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°R03-2019-07-08-004 du 18 juillet 2019 portant nomination des préfigureurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État qui désigne M. Raynald VALLEE, préfigureur sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigureur du poste de directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 7 août 2018 au titre de l'article R. 181-1 et suivants du code de l'environnement par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral Guyane, représentée par la Présidente, Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, enregistré sous le n° 973 – 2018- 00 166 et relatif à l'Extension du réseau d'adduction en eau potable entre le Bourg de Matoury et Giratoire Adélaïde Tablon via la Matourienne (RD24) sur le territoire des communes de Matoury et de Rémire-Montjoly ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date de la 07 août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régional de santé en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 24 septembre 2018 ;

Vu la demande de compléments faite à Communauté d'Agglomération du Centre Littoral Guyane par courrier référencé 2018-578 en date du 30 octobre 2018 ;

Vu les compléments reçus par le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages / unité police de l'eau en date du 07 janvier 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale par courrier référencé 2019-030 en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 07 mars 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEAL/UPR/n°166 en date du 8 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 20 août 2019 et le 20 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le courrier référencé 2019-689 en date du 05 novembre 2019, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les ouvrages et travaux prévus sont soumis à autorisation en application de la rubrique 2.1.5.0, ainsi qu'au régime de déclaration en application des rubriques 3.1.3.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier et aux compléments dans les versions soumises à l'enquête publique du 20 août 2019 au 20 septembre 2019 ;

Considérant que les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences dans le dossier et les notes complémentaires, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version soumise à l'enquête publique du 20 août 2019 au 20 septembre 2019 sont observées et respectées par le bénéficiaire ;

Considérant que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau concernée.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral Guyane, sis Quartier Balata Chemin de la Chaumière – BP 9266 – 97 351 MATOURY, n°SIRET : 249 730 045 00047, représentée par la Présidente, Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et de suivi liées à la réalisation des travaux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la réalisation de l'extension du réseau d'adduction en eau potable (AEP) sur les communes de Matoury et de Rémire-Montjoly, tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés entre le Bourg de Matoury (commune Matoury) et le Giratoire Adélaïde Tablon (commune Rémire-Montjoly) via la route départementale n°24 (RD24) dite la Matourienne. L'extension du réseau AEP longe les voies suivantes :

- Carrefour RN2/rue G. Palmot (Matoury) – Chemin Gibelin (Matoury) – Route de la Distillerie (Matoury) – Matourienne (RD23) (Matoury) – Giratoire A. Tablon (Rémire-Montjoly).

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	--
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	--

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet d'extension du réseau d'adduction d'eau potable :

- commune de Matoury : pose de la conduite sur un linéaire de 3,37 kilomètres entre la RN2 et le canal de la Crique Fouillée ;
- commune de Rémire-Montjoly : pose de la conduite sur un linéaire de 3,47 kilomètres entre le canal de la Crique Fouillée et le giratoire Adélaïde TABLON sur la RD23 (Ancienne RN3).

Article 4 : Les travaux autorisés

L'implantation d'une canalisation d'adduction en eau potable de diamètre nominal de Ø 500 mm en fonte entre les communes de Matoury et de Rémire-Montjoly.

La pose de la conduite se réalise en trois tronçons et trois tranches de travaux sur un linéaire de 6,841 kilomètres.

4 – 1. Pose des conduites

La canalisation AEP est enterrée en bordure de voie, sous chaussée et sous la piste de pose et d'entretien (créée en zone de marais) et est en passage en encorbellement pour les traversées de cours d'eau.

La largeur de la piste de travail est comprise entre 10 et 15 mètres sur accotements.

La tranchée de pose de la canalisation sous accotement, sous chaussée et en zone de marais est remblayée comme suit :

- un lit de pose en sable sur 0,10 mètres ;
- l'épaisseur minimale de recouvrement au-dessus de la canalisation est compris entre 0,80 et 1,30 mètres ;
- un enrobage en sable jusqu'à 0,15 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite surmontée d'un grillage avertisseur ;
- un matériau d'apport insensible à l'eau sur le reste de la hauteur de la tranchée.

Pour les profondeurs supérieures à 1,30 mètres, la conduite est posée en tranchée ouverte blindée.

4 – 2. Quatre points de raccordements de la canalisation DN 500

1/ Raccordement en bordure de la voie de la RN2 de la canalisation en fonte DN 500 aux deux canalisations existantes (DN 400 et DN 500) en provenance de la Comté.

2/ Raccordement en amont de l'îlot séparateur du carrefour de la route de la Distillerie avec la Matourienne de la canalisation en fonte DN 500 à la canalisation en fonte DN 250 existante.

3/ Raccordement de la canalisation en fonte DN 500 à la canalisation DN 250 qui alimente le centre pénitentiaire.

4/ Raccordement de la canalisation en fonte DN 500 à la conduite en fonte DN 300 existante, située sur la RD23 au niveau du giratoire Adélaïde Tablon.

4 – 3. Tableau de synthèse des canalisations et équipements à poser sur la future canalisation d'adduction (Source SECOTEM-GTI- DLSE GERN)

Désignation	Diamètre	Longueur	Nature	nombre
Canalisation	DN 500	2133	Fonte PN16	1 3616
	DN 250	-	PVC PN16 ou fonte	2
	DN 160	38	PVC PN16 ou fonte	5
	DN 160	6	PVC PN16 ou fonte	1
	DN 110	38	PVC PN16	6
Robinets vanne	DN 500	-	Fonte PN16	17
	DN 250	-	Fonte PN16	2
	DN 160	-	Fonte PN16	5
	DN 100	-	Fonte PN16	12
Ventouses	DN 100	-	Fonte PN16	Entre 11 et 15
Vidanges	DN 250	-	Fonte PN16	1
	DN 160	-	Fonte PN16	6
Regard de visite	-	-	-	-
	1,50 x 1,50	-	Béton	10
	DN 1000	-	Béton	16
	Chambre comptage	-	-	3

4 – 4. Réalisation d'une piste de pose et d'entretien

La pose de la canalisation à travers la zone de marais nécessite la réalisation d'une piste de pose et d'entretien. La piste est composée de remblais d'apport surmontés d'une couche de grève.

- Dimension de la piste :
 - longueur : 308 mètres ;
 - largeur : 5 mètres (dont 4 mètres engravées) ;
 - hauteur : 4,00 mètres (pour mise hors d'eau).
- Les travaux de création de la piste comportent :

- surface impactée : 5 190 m² (destruction de 3 990 m² de marais dense à *Chrysobalanus icaco* et 1 300 m² de pinotière) ;
- emprise de déboisement en zone humide : 16 mètres de largeur ;
- volume de remblais estimé : 14 900 m³ (dont 5 000 m³ en remblais d'assise et 9 990 m³ en corps de remblais) ;
- réalisation de redans d'appui de part et d'autre de l'ouvrage ;
- pose de 2 buses en béton DN 1000 ;
- pose de buses d'équilibre DN 630 ;
- pose d'un géotextile en fibre de coco 100 % naturel et biodégradable après 4 à 6 ans pour la stabilisation des talus de part et d'autre de la piste d'entretien et pour la prise de la végétation ;
- déboisement sur une largeur de 25 mètres de la zone boisée de terre ferme sur léger relief en amont et en aval de la zone humide.

4 – 5. Traversée des cours d'eau

Le franchissement des cours d'eau et canaux de la conduite ou d'ouvrage hydraulique est réalisé par encorbellement, et non par tranchée ou par forage dirigé.

Le passage en encorbellement nécessite la réalisation de deux appuis sur chacune des rives afin de supporter la structure métallique servant d'appui à la canalisation DN 500.

4 – 6. Réalisation des essais d'étanchéité et le nettoyage de la conduite

Des essais sont réalisés sur des tronçons inférieurs à 2 kilomètres.

Pour chaque tronçon, le réseau est mis sous pression jusqu'à stabilisation et testé durant 30 minutes, la pression est inférieure à 0,2 bars.

Le nettoyage de la conduite (article R. 1321-56 du Code de la santé) est effectué par des chasses à une vitesse supérieure à 2 m/s jusqu'à obtention d'une eau claire.

La solution désinfectante chlorée est injectée sous pression et respecte les valeurs guides de rejets qui sont inférieures à 0,5 mg/l.

Le rinçage final est réalisé avec un volume d'eau supérieur à 2 fois le volume d'eau que peut contenir la canalisation d'adduction. La vidange est faite par les purges installées.

Les prélèvements et les analyses de contrôle sont réalisés par un laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux.

Un contrôle de la bactériologie est réalisé par l'agence régionale de la Santé (ARS).

4 – 7. Phasage des travaux

Tronçon n°1 (Tranche 3 des travaux)

La canalisation Ø500 est enfouie (sous le parking de l'école Jacques Lony, sous accotement et sous chaussée) entre le carrefour de la route nationale 2 (RN2) et la rue Georges Palmot via le chemin Gibelin jusqu'à la jonction de la route de la Distillerie avec la RD 24 (Matourienne) sur un linéaire de 2,8 kilomètres. La canalisation traverse une zone de marais sur un linéaire de 308 mètres.

La durée prévisionnelle des travaux de pose est de 7 mois.

La durée prévisionnelle des travaux d'enfouissement de la canalisation en traversée de chaussée (1 tranchée en coupe de la RN2) est de 20 jours et nuits.

Tronçon n°2 (Tranche 1 de travaux)

La canalisation Ø500 est enfouie (sous accotement) sur un linéaire de 1,98 kilomètres, le long de la route de la Distillerie (côté lagune) jusqu'au centre pénitentiaire sur la RD24 via un passage en encorbellement sur le canal de la crique Fouillée. Elle traverse la RD24 pour un raccordement sur la conduite existante à proximité du centre pénitentiaire (accotement opposé).

La durée prévisionnelle des travaux de pose est de 8 mois.

La durée prévisionnelle des travaux d'enfouissement de la canalisation en traversée de chaussée pour les 2 tranchées en travers de la route de la Distillerie est de 2 nuits et 1 nuit pour la tranchée en coupure de la RD24.

Tronçon n°3 (Tranche 2 de travaux)

La canalisation Ø500 est posée (sous accotement) sur un linéaire de 1,99 kilomètres, le long de la RD 24 (niveau centre pénitentiaire) jusqu'à 50 mètres à l'embranchement du giratoire Adélaïde TABLON sur la RD23. Les travaux d'enfouissement de la canalisation se feront en traversée de chaussée ou par fonçage sous chaussée.

La durée prévisionnelle des travaux de pose est de 8 mois.

La durée prévisionnelle des travaux d'enfouissement de la canalisation en traversée de chaussée (1 tranchée en travers de la RD23) est de 2 nuits.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de **durée de 5 années** à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants, L. 173-1 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Organisation des travaux

Le début des travaux et le planning détaillé des travaux sont communiqués au service instructeur de la DGTM 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire programme la phase des travaux de façon à maintenir au maximum l'usage du domaine public (déplacements, circulations, transports en commun, desserte riverain ou de service de première nécessité).

La signalisation, la modification de la trame circulaire du secteur concerné sont déterminées en accord avec le gestionnaire de voirie (état, collectivité et communes) des deux communes concernées et le bénéficiaire.

L'accès aux riverains, aux activités et commerces ainsi qu'aux parkings est maintenu en permanence par des ouvrages permettant le franchissement des tranchées en cours de réalisation (passerelle de franchissement mobiles).

Délimitation du chantier

Le bénéficiaire signale le chantier et ses accès, délimite et réalise un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones de marais, cours d'eau) pour les préserver contre toute circulation d'engins et tous autres activités liées au chantier.

Information des entreprises adjudicataires

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Information des riverains et usagers

Le bénéficiaire informe les riverains et usagers des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier. La campagne d'information est relayée en mairie de Matoury et en mairie de Rémire-Montjoly et par communiqué de presse.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire est garant de la bonne gestion des eaux pendant toute la durée du chantier et demeure responsable de tout dommage pouvant résulter du déversement de ses eaux.

Gestion du chantier

Les bases de vie du chantier y compris le stockage des matériaux, carburants, produits polluants sont éloignés des zones sensibles (berges, fossés, zone de marais, cours d'eau et autres ouvrages) afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux.

Les abords du chantier sont nettoyés, les matériaux et déchets sont évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Conditions de remise en état des tranchées

Les tranchées sont refermées après la pose des canalisations. L'aspect et l'affectation des sols ne sont pas modifiés en dehors du passage en zone de marais qui nécessite remblai et création d'une piste de pose et d'entretien.

En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les engins intervenant sur le site sont équipés de kit de dépollution pour permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou de produits oléagineux durant la phase travaux.

Le personnel de chantier est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau, dans les meilleurs délais.

III. Bilan des travaux

Avant réception des travaux

Le bénéficiaire s'assure que les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté. Il s'assure que les ouvrages, accès ou autres utilisés et dégradés par lui sont réparés.

Après réception des travaux

Après réception des travaux et dans un délai d'un mois, le bénéficiaire adresse au service instructeur, un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans de récolement, les caractéristiques du réseau, les procès verbaux de contrôle (en phase chantier, réception des ouvrages nécessitant un contrôle d'étanchéité) et une attestation de bon accomplissement des travaux.

Article 15 : Conduite des travaux

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- le suivi du chantier afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations, des mesures de réduction et d'évitement par les entreprises adjudicataires ;

- la mise en place des procédures à suivre en cas de pollution et la désignation des responsables des interventions ;
- la tenue à jour d'un journal de chantier (incidents survenus, autocontrôle, résultats d'analyses, décisions, consignes, actions correctives...).

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

I.1 – Mesures relatives au déroulement des travaux et à la gestion des matières en suspension

Le bénéficiaire s'assure que les travaux se déroulent en majorité en saison sèche (août à novembre), hors des épisodes pluvieux de forte intensité et période à risque afin d'éviter tout transport de pollution et de matières en suspension dans le milieu naturel traversé par la canalisation (zone de marais, cours d'eau) et tous autres désagréments sur les biens et les personnes (riverains, usagers).

Le bénéficiaire assure une surveillance (visuelle ou mesures de la qualité des eaux) des milieux sensibles traversés par la canalisation (zone de marais, cours d'eau) durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

Le bénéficiaire met en place des moyens d'intervention (arrosage) afin de gérer les matières en suspension sur les emprises terrassées.

I.2 – Mesures relatives à la création de la piste de pose et d'entretien

Les travaux de la piste de pose et d'entretien sont réalisés uniquement en saison sèche (août à novembre) et à l'étiage pour limiter les apports et la dilution de matières en suspension dans le milieu récepteur. Les travaux sont arrêtés en cas d'événements pluvieux.

La circulation des engins et autres est interdite dans les cours d'eau, sauf lors des installations.

La piste ne fait pas obstacle au libre écoulement des eaux et ne provoque pas un effet « digue » et ni d'assèchement du marais en aval :

- 2 ouvrages de transparence hydraulique de DN 1000 assurent la transparence hydraulique dans la zone de marais et dans la pinotière. chaque buse est posée à l'horizontale, enfoncée dans le fond du lit mineur du cours d'eau d'au moins un quart de son diamètre pour éviter le phénomène de chute à l'amont et à l'aval.
- des passages busés de DN 630 sont disposés sous la piste dans la zone de marais afin de pallier l'effet « digue » et assèchement du marais en aval.

I.3 – Mesures relatives à la gestion du chantier – stockage

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et tous autres véhicules et matériels se font sur des aires spécifiques étanches aménagés loin des cours d'eau et des zones sensibles.

Le déversement de tout produit nocif (hydrocarbure, huile de vidange...) dans les milieux naturels est interdit.

Les itinéraires des engins de travaux sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible (zone de marais, cours d'eau, zones boisées).

I.4 – Mesures relatives à la réduction des nuisances en phase de chantier

Des affouillements sont réalisés le long des voiries pour la pose de la canalisation AEP dans des tranchées. Le comblement des tranchées et la remise à l'état initial de la chaussée, du trottoir et de l'accotement se font systématiquement au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les vitesses de circulation dans l'aire du chantier sont réduites.

Toute matière naturelle ou non rendant la chaussée glissante, impraticable ou dangereuse est immédiatement nettoyée afin d'assurer la sécurité des riverains et usagers.

En cas de déversement de substance de nature à nuire à la bonne circulation des véhicules sur le réseau routier départemental et national, le pétitionnaire prévient sans délai les agents mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les matériaux et déchets de toutes sortes sont stockés dans une benne de collecte et évacués au fur et à mesure vers les filières de traitement appropriées afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

I.5 – Mesures relatives à la gestion des espèces végétales envahissantes

Toutes les précautions (repérage, balisage, arrachage, déracinement, isolation, confinement, évacuation vers un lieu agréé pour destruction) sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes lors des travaux de défrichement afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

I.6 – Mesures relatives au sol, au sous-sol et à la topographie

Le bénéficiaire se réfère à l'étude géotechnique réalisée afin de définir les conditions du compactage des sols et la nature des remblais nécessaires à la traversée de la zone humide.

I.7 – Mesures relatives aux zones humides

Le tracé de la canalisation est dans l'emprise d'une zone humide et des zones boisées situées entre l'extrémité du chemin Gibelin et le centre équestre (à proximité de la route de la Distillerie). La surface de zone humide déboisée pour la réalisation de la piste de pose et d'entretien est de 5 190 mètres carrés.

Le maintien du libre écoulement des eaux et de la continuité écologique (libre circulation des espèces terrestres et aquatiques) sur le site du projet est assuré comme suit :

- la piste est réalisée en avancée progressive sur les zones humides, l'enlèvement est immédiat ;
- 2 ouvrages de transparence hydraulique de DN 1000 assurent la transparence hydraulique dans la zone de marais et dans la pinotière ;
- pose de buses d'équilibre DN 630 à intervalle régulier dans la zone de marais pour favoriser la circulation de la faune (amphibiens, reptiles, faune aquatique...)
- mise en place de passage busé DN 630 le long de la piste sur les zones de forêt de la plaine côtière exondée.

I.8 – Mesures relatives au milieu aquatique

Les travaux sont réalisés à l'étiage.

Le franchissement de tous les cours d'eau se fait en encorbellement par pose sur les banquettes des accotements en bordure de route. Les berges sont renforcées à l'aide de deux appuis sur chacune des rives afin de supporter une structure métallique servant d'appui à la canalisation et de limiter leur déstabilisation et l'érosion.

I.9 – Sécurité du chantier

Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est désigné par le maître d'ouvrage avant le début des travaux. Celui-ci précise toutes les contraintes et exigences que doivent considérer les entreprises, attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles. Pour cela, le coordonnateur rédige un Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS).

Les entreprises attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le remettre au Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

I.10 – Mesures relatives à la sauvegarde de la faune peu mobile

Le bénéficiaire mandate une association environnementale pour qu'elle capture / déplace la faune peu mobile lors de la phase de déboisement.

I.11 – Site inscrit habitation Vidal

L'arrêté du 28 novembre 2018 portant abrogation partielle du site inscrit des ruines de Vidal, restreint l'inscription aux berges du Mahury et à l'habitation Pascaud. La zone concernée par le projet se trouvant actuellement dans le secteur désinscrit, elle ne nécessite aucun avis au titre des sites et monuments naturels lors d'aménagements éventuels.

II. Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

Le bénéficiaire met en œuvre une mesure compensatoire à la destruction de zone humide, avec un ratio de 10 pour 1 en raison de la situation en ZNIEFF II et de la présence d'espèces protégées. Cette mesure consistera à conforter une acquisition foncière du Conservatoire du Littoral en zone humide sur la commune de Matoury.

Une convention entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et le Conservatoire du Littoral (CDL) est établie et la CACL met à disposition une enveloppe de 18 000 euros dans le cadre de la compensation.

III. Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire assure la délimitation de l'emprise du chantier et de la surface déboisée, le repérage des stations végétales à préserver, la capture de la faune peu mobile avant déboisement, la mise en place d'un « Plan Respect Environnement » de suivi du chantier, l'implantation d'ouvrages de transparence hydraulique complétés par des passages busés supplémentaires, la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction du Héron strié (mars à juin) et la fermeture de la piste d'entretien à l'issue des travaux par des portails.

IV. Mesures de suivi en phase chantier

Le bénéficiaire assure le suivi du milieu biologique (zone de marais, forêt de la plaine côtière ancienne, pinotière).

V. Mesures de suivi en phase d'exploitation

Le bénéficiaire met en place un plan de suivi en phase d'exploitation ainsi qu'une nouvelle expertise faunistique du site après réalisation des travaux afin d'évaluer l'efficacité des mesures correctives mises en oeuvre. Ce suivi est complété par une surveillance des espèces invasives sur le site.

V.1 – Mesures de suivi de l'avifaune

Le bénéficiaire met en place un suivi de l'avifaune pendant les trois années suivant la réalisation du projet pour évaluer les impacts résiduels et établit un bilan écologique.

V.2 – Mesures de suivi des installations et ouvrages

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements relèvent de la responsabilité du bénéficiaire jusqu'à une éventuelle rétrocession.

Un contrôle des installations est réalisé de manière régulière et après chaque pluie significative par le gestionnaire du réseau afin d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation.

Porter à connaissance des calendriers des résultats de suivis

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour :

- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) ;
- Un carnet de suivi de contrôle et d'entretien des ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) intégrant les dates de contrôle, les observations et interventions.

Ces documents sont transmis dans les 30 jours après chacune de leur mise à jour à l'autorité compétente.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée au registre des actes administratifs (RAA) sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en GUYANE,

Le maire de la commune de MATOURY,

Le maire de la commune de REMIRE-MONTJOLY,

Le directeur général des Territoires et de la Mer de GUYANE

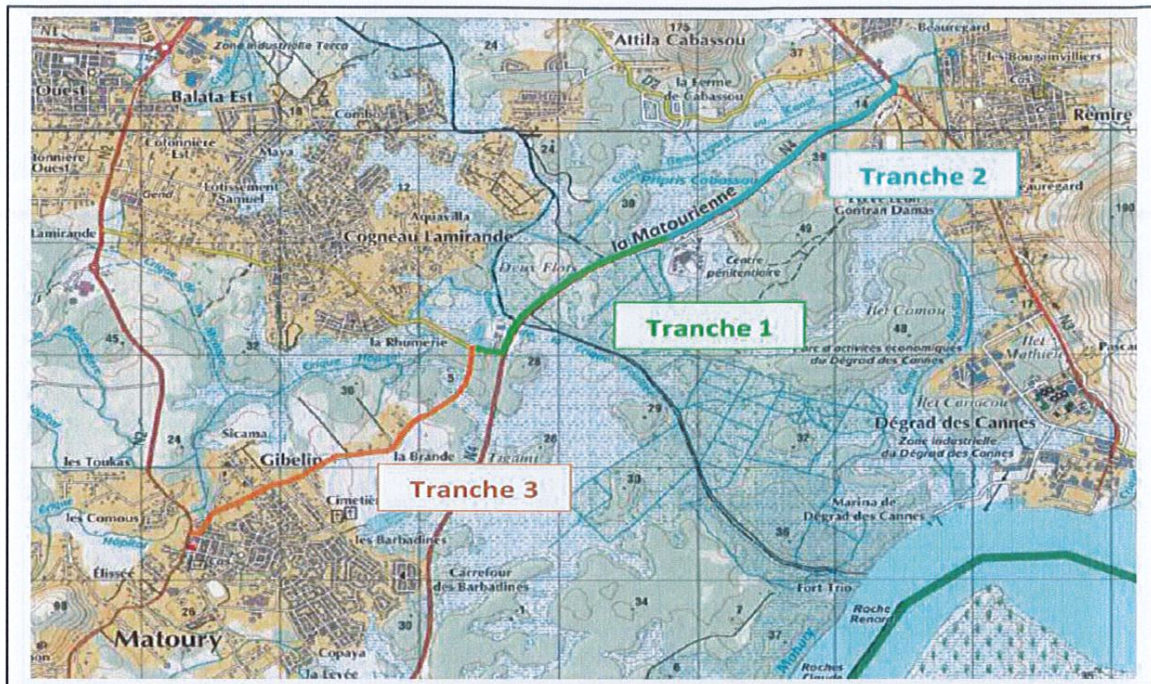
Le chef du service Mixte de la Police de l'Environnement de GUYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs (RAA) sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE

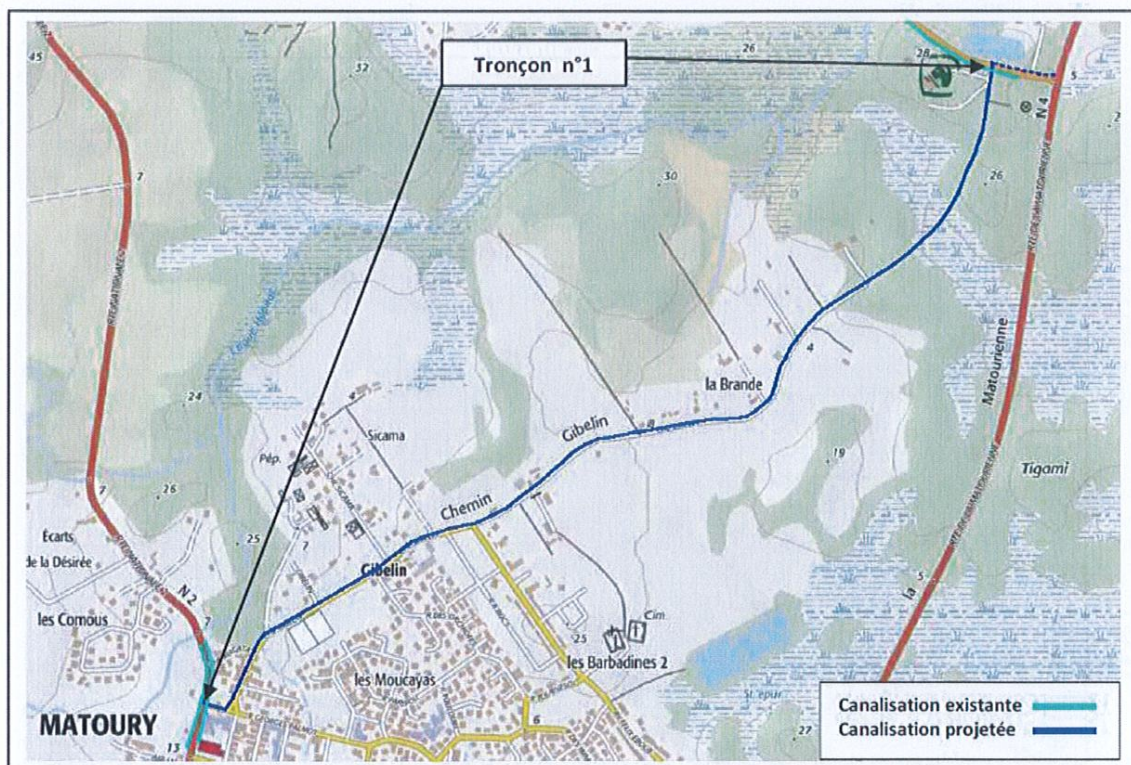
A CAYENNE, le **24 JAN 2020**

Le Préfet,

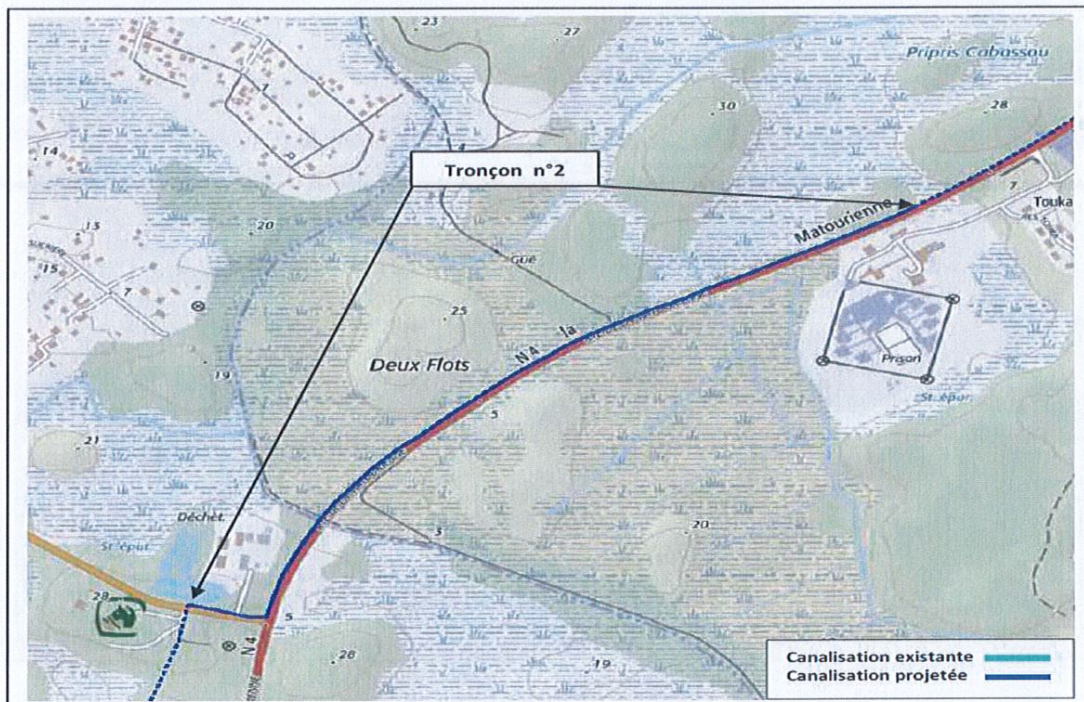
Marc DEL GRANDE



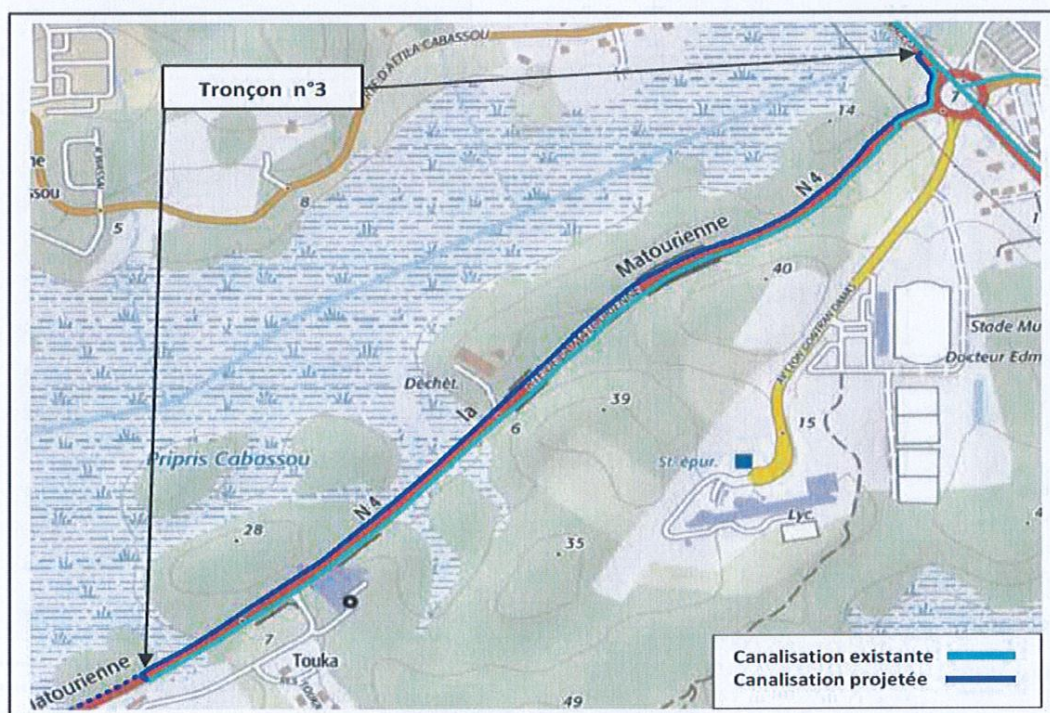
1. Illustration: Tranches des travaux de pose de la canalisation d'adduction en eau potable (source DLSE – GERN)



2. Illustration: 3ème tranche : (tronçon 1) (source DLSE – GERN)



3. Illustration: 1ère tranche : (tronçon 2 de travaux) (source DLSE – GERN)



4. Illustration: 2ème tranche : (tronçon 3 de travaux) (source DLSE – GERN)

DEAL

R03-2020-01-30-006

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation
du 03 février au 30 décembre 2020 lors des travaux de
dégagement des emprises sur la RN2 du PR 0+000 au PR
2+ 000 (commune de Matoury)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction Générale des
Territoires et de la Mer

Service Infrastructures et
Transports

District

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant réglementation de la circulation du 3 février au 30 décembre 2020
Lors des travaux de dégagement des emprises sur la RN2 du PR 0+000 au PR 2+000
(commune de Matoury)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la route, notamment ses livres 4 (parties législatives et réglementaires) relatifs à l'usage des voies, et plus particulièrement ses articles R411-21-1 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques),

Vu l'arrêté 108/1D/2B du 28 janvier 1999, portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national du département de la Guyane, et les arrêtés modificatifs,

Vu la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 n° RO3-2019-12-31-001 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigurateur à ses collaborateurs ;

Vu le dossier d'exploitation du 27 janvier 2020 présenté par l'unité Etudes et Travaux Neufs,

Vu l'avis du Directeur Général des Territoires et de la Mer, District du 29 janvier 2020

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents intervenant sur le chantier, ou opérateurs occupant le réseau routier national et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des travaux réalisés tel que décrits dans le dossier d'exploitation sus-mentionné, la circulation sera réglementée dans les conditions décrites à l'article 2, du **lundi 3 février 2020 au mercredi 30 décembre sur la RN2, de 9 h à 16h00** sur les sections suivantes :

- du PR 0+000 au PR 0+290 zone hors agglomération ;
- du PR 0+290 au PR 1+230 zone en agglomération ;
- du PR 1+230 au PR 2+000 zone hors agglomération.

Article 2

Sur la section de route affectée au chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Pendant les périodes d'activité du chantier, une signalisation de chantier adaptée sera posée et la circulation sera réglementée par des alternats qui seront mis en place dans les conditions suivantes :

- ✓ ils sont autorisés uniquement dans le créneau horaire compris entre 9h00 et 11h00 (le matin) et 14h00 et 16h00 (l'après midi) ;
- ✓ dans le cas où le positionnement de la zone de travaux ne permet pas d'intervention sécuritaire depuis le balisage courant.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en place entretenue et retirée, conformément au Dossier d'Exploitation Sous Chantier, par l'entreprise TP de l'Est, conformément à la réglementation en vigueur susvisée, (notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8^{ème} partie, sous le contrôle de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, (Service Infrastructures et Transports – District – Centre d'Entretien et d'Intervention de Cayenne).

La signalisation temporaire, de classe 2 et de grande gamme, sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs,

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane,
Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer
Monsieur le Colonel, commandant de la gendarmerie de Guyane,
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier.

Fait à Cayenne, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur Général des Territoires et de la Mer,
et par délégation,

Le chef du service infrastructures et transports



Charles BIZIEN

Ampliation :

- Préfecture :
 - Réglementation
 - Etat-major Interministériel de Zone
- Direction Générale des Territoires et de la Mer :
 - SIT – UEGT – District – CEI de Cayenne
 - M. le Commandant de la Gendarmerie de Guyane
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - M. Le Maire de la ville de Matoury
- CODIS
- SAMU
- L'entreprise TP de l'Est

DEAL

R03-2020-01-30-002

déclaration donnant accord pour travaux sur 5
franchissements de cours d'eau- crique amadis
dossier 973-2020-00010

*déclaration donnant accord pour travaux sur 5 franchissements de cours d'eau- crique amadis
dossier 973-2020-00010*

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
5 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU - MODIFICATION DU PLAN DE PÉNÉTRATION
RELATIF À L'AEX N°19/2019 - CRIQUE AMADIS
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2020-00010
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE préfigurateur sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, du directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-06-014 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigurateur à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 janvier 2020, présenté par SOCIETE DES MINES DE SAINT-ELIE représenté par Monsieur OSTORERO Nicolas, enregistré sous le n° 973-2020-00010 et relatif à : 5 franchissements de cours d'eau - modification du plan de pénétration relatif à l'AEX n°19 / 2019 - crique Amadis ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOC DES MINES DE ST ELIE
LE BOURG
97312 SAINT ELIE**

concernant :

**5 franchisements de cours d'eau - modification du plan de pénétration relatif à l'AEX n°19 / 2019 -
crique Amadis**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Non soumis	/	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Amadis et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 5 m 2 ^e franchissement : 6 m 3 ^e franchissement : 6 m 4 ^e franchissement : 6 m 5 ^e franchissement : 5 m Total cr Amadis : 28 m <u>Profils en long</u> 5m pour chaque franchissement Total : 25 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>Crique Amadis et affluents:</u> 1 ^{er} franchissement : 25 m ² 2 ^e franchissement : 30 m ² 3 ^e franchissement : 30 m ² 4 ^e franchissement : 30 m ² 5 ^e franchissement : 25 m ² Total cr Amadis et affluents : 140 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 30 JAN. 2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité



Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Amadis et affluents	
1	187005	560922
2	186573	560937
3	185605	561131
4	185412	561262
5	176019	562157

DEAL

R03-2020-01-29-002

Projet de création de pâturages bovins + implantation de centrale biomasse à Macouria -Recours gracieux de Mme

V

Arrêté portant décision suite recours gracieux dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de pâturages bovins associé à une implantation de centrale biomasse à Macouria, par Mme Valérie LEIGNEL NOUEN, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision suite recours gracieux dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de pâturages bovins associé à une implantation de centrale biomasse à Macouria, par Madame Valérie LEIGNEL NOUEN, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-010 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, préfigurateur sur le poste de secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Madame Valérie LEIGNEL NOUEN, relative au projet de création de pâturages pour élevage bovins au lieu-dit « Césarée sud » sur les parcelles cadastrées AW 25, AW 26 et AW29 à Macouria, déclarée complète le 22 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-11-22-0016 du 22 novembre 2019 soumettant Mme Valérie LEIGNEL NOUEN, à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet ;

VU le recours gracieux déposé par Madame Valérie LEIGNEL NOUEN, le 02 décembre 2019 sollicitant le retrait de cette décision ;

Vu le courrier recommandé numéro 1E00196636847 de Madame Valérie LEIGNEL NOUEN, transmis le 22 janvier dernier, par lequel elle s'engage à réaliser le diagnostic sollicité par courrier du 03 janvier dernier afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction d'impact adaptées aux enjeux présents sur le site;

Considérant que le projet a un lien fonctionnel avec un projet de la filière « biomasse » qui utilisera le bois issu du défrichement ;

Considérant que le PLU (Plan Local d'Urbanisme), devant être rendu compatible avec le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) devra prévoir à cet effet le déclassement d'une grande partie de la zone agricole et que l'emprise du projet soit classé dans ce dernier en espaces naturels à haute valeur patrimoniale (ENHVP) du SAR pour 2,5 ha, en espaces de conservation durable pour 150 ha, et en espaces agricoles pour 115ha ;

Considérant que le SCOT (Schéma de cohérence Territoriale) arrêté, identifie sur le secteur, d'une part, un réservoir de biodiversité en prescrivant une limitation des aménagements dans ce secteur et, d'autre part, la préservation de la trame bleue ainsi que des zones humides ;

Considérant que le projet est identifié dans un corridor du littoral à maintenir qui assure la continuité entre les ENRL (Espaces Naturels Remarquables du Littoral) « mangroves et forêts estuariennes de Kourou » et la ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I « stations à Bromélia alta » de Macouria ;

Considérant que ce projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic environnemental, qui permettra de définir les mesures d'évitement et de réduction d'impact nécessaires vu les enjeux environnementaux présents dans le secteur,

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° R03-2019-11-22-0016 du 22 novembre 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Valérie LEIGNEL NOUEN est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création de pâturages bovins associé à une implantation de centrale biomasse à Macouria en contrepartie de son engagement à réaliser un diagnostic environnemental et proposer des mesures de réduction d'impact adaptées. Le diagnostic et les propositions de mesures d'évitement et de réduction d'impact seront transmises à la Direction Générale des Territoires et de la mer pour validation avant tout déboisement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

29 JAN. 2020

Marc DEL GRANDE

le Préfet,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRL

R03-2020-01-30-004

Arrete composition CDNPS faune sauvage captive -
30-01-2020

Direction Générale de
l'Administration

Direction Juridique et
Contentieuse

Service Procédures et
Réglementation

Arrêté n°

**Portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite
« de la faune sauvage captive »**

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-12-17-002 du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de directeur général des territoires et de la mer, M. Pierre PAPADOPOULOS, préfigurateur sur le poste de directeur général adjoint des territoires et de la mer et M. Didier DUPORT, préfigurateur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations.

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-15-015 du 15 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Vu la consultation par courriel des membres du deuxième, troisième et quatrième collèges pour siéger en commission ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'Etat;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », placée sous la présidence du Préfet de la Guyane, ou son représentant, est renouvelée comme suit :

Premier collège : « 3 représentants des services de l'État »

- Le préfigurateur sur le poste de directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le préfigurateur sur le poste de directeur général adjoint des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le préfigurateur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations.

Deuxième collège : « 3 représentants les élus des collectivités »

1 membre représentant la Collectivité Territoriale de Guyane :

- Mme Hélène SIRDER, titulaire
- M. Hervé ROBINEAU, suppléant

2 membres représentants l'Association des Maires :

- Mme Marie-Hélène CHARLES, maire de Saül, titulaire
- M. François RINGUET, maire de Kourou, suppléant
- Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, maire d'Iracoubo, titulaire
- M. David RICHE, maire de Roura, suppléant

Troisième collège : « 3 personnalités qualifiées »

- M. Benoit de THOISY, représentant de l'Institut Pasteur de Guyane, titulaire
- M. Bertrand GOGUILLON, chef du service patrimoine naturel et culturel au Parc Amazonien de Guyane, suppléant
- M. Rémi GIRAULT, Guyane Nature Environnement, titulaire
- Mme Virginie DOS REIS, Guyane Nature Environnement, suppléante
- M. Jérémie RIPAUD, chef du SMPE, représentant de l'Office Français de la Biodiversité, titulaire
- M. Sébastien DUVAL, représentant de l'Office Français de la Biodiversité, suppléant

Quatrième collège : « 3 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation »

- M. Thomas GROUES, docteur vétérinaire du zoo de Guyane, titulaire
- M. Olivier BONGARD, docteur vétérinaire du zoo de Guyane, suppléant

- M. Jean-Philippe MAGNONE, centre de soins, détention et élevage, titulaire
- M. Olivier DE CHAVIGNY, association faune sauvage d'Amazonie, suppléant

- M. Mickael GUERIN-BOUHABEN, Centre de Réhabilitation des Oiseaux d'Amazonie, titulaire
- M. Benoit CHATEAU, Centre de Réhabilitation des Oiseaux d'Amazonie, suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-15-015 du 15 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est abrogé.

Article 3 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la CDNPS sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la CDNPS dans sa formation dite « de la faune sauvage captive ».

Article 5 : Le secrétaire général des services de l'Etat et le préfigurateur sur le poste de directeur général des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Mare DEL GRANDE

DRL

R03-2020-01-30-005

Arrete composition sites et paysages 30-01-2020

Direction Générale de
l'Administration
Direction Juridique et
Contentieuse
Service Procédures et
Réglementation

Arrêté du n°

Modifiant l'arrêté R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° 2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de

la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-17-002 du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de directeur général des territoires et de la mer, M. Pierre PAPADOPOULOS, préfigurateur sur le poste de directeur général adjoint des territoires et de la mer et M. Didier DUPORT, préfigurateur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations ;

VU l'arrêté n° R03-2019-10-15-013 du 15 octobre 2019 portant modification de composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages »;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'Etat;

VU la consultation par courriel des membres du deuxième, troisième et quatrième collèges pour siéger en commission ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages » est constituée comme suit :

Premier collège : « 3 représentants des services de l'État »

- Le préfigurateur sur le poste de directeur général des territoires et de la mer ou son représentant
- Le préfigurateur sur le poste de directeur général adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- Le préfigurateur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations

Deuxième collège : « 3 Représentants des collectivités territoriales »

1 Membre représentant la collectivité territoriale de Guyane :

- Mme Hélène SIRDER, titulaire
- M. Hervé ROBINEAU, suppléant

1 Membre représentant les maires :

- Mme Marie-Hélène CHARLES, maire de Saül, titulaire
- M. François RINGUET, maire de Kourou, suppléant

1 Membre représentant un établissement public de coopération intercommunale :

- M. Jean-Yves THIVER, Communauté d'Agglomérations du Centre Littoral (CACL), titulaire
- Mme Rosaline CAMMILLE SIDIBE, CACL, suppléante

Troisième collège : « 3 personnalités qualifiées »

- Mme Juliette GUIRADO, Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG), titulaire
- Mr Vincent DANIGO, Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG), suppléant
- Mme Sophie BAILLON, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), titulaire
- M. Antoine PRADEAU, conseiller en architecture au CAUE de Guyane, suppléant
- M. Yannick LEROUX, archéologue, titulaire

- Mme Nathalie CAZELLES, archéologue, suppléante

Quatrième collège : « 3 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation »

- M. Paul TRITSCH, représentant le Conseil de l'Ordre des architectes de Guyane (CROAG), titulaire
- Mme Marie-Laure DRILLIEN ou M. Alain CHARLES, représentant le CROAG, suppléants.

- M. Pascal GOMBAULD, Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), titulaire
- M. Nicolas CORALIE, PNRG, Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), suppléant

- Mme Catherine CORLET, Conservatoire du Littoral, titulaire
- M. Mathieu DELFAULT, Conservatoire du Littoral, suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-15-013 du 15 octobre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages » est abrogé.

Article 3 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de présent arrêté.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant de cette commission sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la CDNPS dans sa formation dite « des sites et paysages ».

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'Etat et le préfigurateur sur le poste de directeur général des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Marc DELGRANDE

Marc DEL GRANDE

DRL

R03-2020-01-30-001

Arrêté du 30 janvier 2020 abroge et remplace l'arrêté
n°R03-2019-12-24 du 24 décembre 2019 fixant pour
l'année 2020 la liste des supports habilités à publier les

*Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°R03-2019-12-24-001 du 24 décembre 2019 fixant pour
l'année 2020 les supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales*

annonces judiciaires et légales

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation et police
administrative

Arrêté du 30 janvier 2020
abroge et remplace l'arrêté n°R03-2019-12-24-002 du 24 décembre 2019
fixant pour l'année 2020 la liste départementale
des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, ensemble les circulaires n°4230 du 7 décembre 1981 et n°4486 du 30 novembre 1989 prises pour son application ;

Vu la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région de Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-06-007 du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *L'APOSTILLE* », au titre de publication de presse et de presse en ligne, déposée le 30 novembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *GUYAWEB.COM* », au titre de publication de service de presse en ligne, déposée le 06 décembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *INTERENTREPRISES.COM* », au titre de publication de service de presse en ligne, déposée le 10 décembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *FRANCE GUYANE* », au titre de publication de presse et de presse en ligne, déposée le 11 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-24-002 du 24 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

Considérant que la publication de presse et de presse en ligne « L'APOSTILLE », le service de presse en ligne « GUYAWEB.COM », le service de presse en ligne « INTERENTREPRISE.COM » et la publication de presse et de presse en ligne « FRANCE GUYANE » répondent aux conditions fixées à l'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Les supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, sont, de droit et sous réserve de disposer sur l'ensemble de la période, d'un numéro CPPAP valide :

- 1 – L'APOSTILLE (publication de presse et service de presse en ligne), 1 avenue Gustave CHARLERY – 97300 Cayenne ;
- 2 – GUYAWEB.COM (service de presse en ligne), 25, rue Euloge Jean Elie – 97354 Rémire-Montjoly ;
- 3 – INTERENTREPRISES.COM (service de presse en ligne) – 29, rue Anse Bellevue – 97320 Trinité.
- 4 – FRANCE GUYANE (publication de presse et service de presse en ligne), 17 rue Lallouette – 97300 Cayenne ;

Article 2 : Les journaux visés à l'article 1^{er} sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2019-12-24-002 du 24 décembre 2019.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane et notifié aux directeurs des journaux concernés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur général
de la sécurité, de la réglementation et des contrôles



Daniel FERMON